



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
République Algérienne Démocratique et Populaire

La Cellule de traitement du Renseignement Financier

**GUIDE SUR L'APPLICATION DE SANCTIONS INTERNATIONALES
CIBLEES**

Sommaire

I- Références légales et réglementaires	3
II- Définitions.....	3
III- Processus de traitement des listes de sanctions financières ciblées	6
III-1 Mécanisme d'accès aux listes du Conseil de sécurité de l'ONU et à la liste nationale	6
III-2 Logigramme du processus de traitement des listes de sanctions financières ciblées	7
III-3 Vérification permanente dans la liste récapitulative des sanctions.....	9
IV- Mise en œuvre des sanctions par les assujettis.....	10
V- Recours en cas de faux positif	10
VI- Notifications	11
VII- Autorisation d'utilisation d'une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis	11
VIII- Recours pour radiation.....	12
XI- Exemples de gel de fonds et/ou de biens et d'interdiction de la fourniture de services financiers	12
X- Méthodes et indicateurs de risque liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive	13
XI- Sanctions	16
XII- Interdiction de sortie du territoire national	16

Le présent guide vise à développer les connaissances, à sensibiliser et à fournir des orientations aux autorités compétentes ainsi qu'aux institutions financières, aux entreprises et aux professions non financières désignées. Son objectif est d'assurer le respect effectif des sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération.

Ce guide englobe les exigences des recommandations six (06) et sept (07) du Groupe d'action financière (GAFI), qui concernent la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies relatives aux sanctions financières ciblées pour le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

I- Références légales et réglementaires

- Loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005 relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme modifiée et complétée ;
- Décret exécutif n° 21-384 du 30 Safar 1443 correspondant au 7 octobre 2021 fixant les modalités d'inscription et de radiation de la liste nationale des personnes et entités terroristes et des effets qui en découlent ;
- Décret exécutif n° 23-428 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 relatif à la procédure de gel et/ou de saisie des fonds et biens dans le cadre de la prévention et de la lutte contre le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Décret exécutif n° 23-431 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées.

II- Définitions

- **Résolutions du Conseil de sécurité:** Toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur la prévention et la lutte contre le terrorisme et son financement et les résolutions pertinentes sur la prévention et la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, adoptées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, en particulier la résolution 1267 (1999) la résolution 1718 (2006) et la résolution 1373 (2001) ;
- **Comité des sanctions:** Le comité des sanctions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies, créés par les résolutions 1267 (1999), 1989 (2011) et 2253 (2015), 1988 (2011) 1718 (2006) du Conseil de sécurité lorsqu'il agit en vertu du Chapitre VII de la Charte de

l'organisation des Nations Unies et adopte des sanctions financières ciblées pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive ;

- **Liste récapitulative des sanctions** : Listes contenant l'identité complète des personnes, des entités et des groupes liés au terrorisme et à son financement ou à la prolifération des armes de destruction massive et de son financement qui font l'objet de sanctions financières ciblées ;
- **Immédiatement et sans délai** : L'action rapide pour entamer les procédures prévues en application des résolutions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies et, dans tous les cas, ce délai est fixé à 24 heures, au plus tard, à compter de la publication des résolutions du Conseil de sécurité ;
- **Sanctions financières ciblées** : Sanctions relatives à la prévention et à la lutte contre le terrorisme et son financement ainsi qu'à la prévention et à la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive, prises par des résolutions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies lorsqu'il agit en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
- **Interdiction d'effectuer des transactions** : Interdiction de la fourniture ou de la présentation de tout type de services financiers ou de tout autre type de services aux personnes, groupes ou entités inscrits dans la liste récapitulative des sanctions ;
- **Bureau du médiateur de l'ONU** : Organe créé par la résolution 1904 (2009) du Conseil de sécurité pour recevoir et examiner les demandes de radiation de personnes inscrites sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies,;
- **Dépenses extraordinaires** : Les coûts des services publics et des services juridiques ou, exclusivement, pour le paiement d'honoraires professionnels raisonnables et le paiement des dépenses résultant de la prestation de services juridiques, ou le paiement de redevances ou de coûts de services pour les opérations ordinaires liées à la préservation ou à l'entretien de biens, de fonds, d'autres actifs et de ressources économiques gelés ;
- **Fonds et biens** : Ensemble des fonds et biens définis à l'article 4 de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que les fonds et biens en provenant, les fonds et biens détenus par des

personnes, des groupes ou entités figurant sur la liste récapitulative des sanctions du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies ou soumis, directement ou indirectement, à leur contrôle ou à celui des personnes agissant pour leur compte ou à leur demande ou tous intérêts et/ou autres produits et bénéfices payables sur les comptes recouverts après le gel et/ou la saisie ;

- **Fonds ou autres actifs** : Tous actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les actifs financiers, les ressources économiques (y compris le pétrole et les autres ressources naturelles) et tous les types de biens, qu'ils soient corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, quelle que soit la manière par laquelle ils ont été obtenus, les documents et titres de toute forme, y compris électroniques et numériques, attestant de la propriété de ces actifs ou d'une part dans ces actifs, y compris, mais sans s'y limiter, les crédits bancaires et les ordres de paiement, les actions, les titres, les documents, les lettres de change, les lettres de crédit ou tous autres intérêts, bénéfices ou revenus découlant ou générés par ces fonds, ou tous autres actifs susceptibles d'être utilisés pour obtenir le financement de biens et de services ;

- **Ressources économiques** : Actifs de toute nature, matériels ou immatériels, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, qui peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens, des marchandises ou des services tels que des terrains, des constructions et d'autres biens immobiliers et matériels, y compris le matériel, les logiciels, les outils, les machines, les meubles, les équipements, les installations, les navires, les aéronefs, les véhicules, les marchandises, les œuvres d'art, les biens culturels, les artefacts, les bijoux, l'or, les pierres précieuses, le charbon, les produits pétroliers, les raffineries et les matériaux associés, y compris les produits chimiques, les lubrifiants, les métaux, le bois ou d'autres ressources naturelles, les marchandises, les armes et les matériaux associés, les matières premières et les composants pouvant être utilisés dans la fabrication d'engins explosifs ou d'armes non conventionnelles et tout type de produit du crime, y compris la culture, la production et le trafic illicite de stupéfiants ou de leurs dérivés, les brevets d'invention, les marques, les droits d'auteur et autres formes de propriété intellectuelle, les services d'hébergement Web, de publication sur le Web ou associés à celui-ci et les actifs mis à la disposition ou au profit, directement ou indirectement, des personnes inscrites, y compris pour le financement de leur voyage, de leur déplacement ou de leur séjour, ainsi que tous les actifs qui leur sont versés à titre de rançon ;

- **Comité de suivi des sanctions internationales ciblées** : Comité créé en vertu de l'article 20 bis de la loi n° 05-01 du 27 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 6 février 2005, modifiée et complétée, relative à la

prévention et à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et institué par le Décret exécutif n° 23-431 du 15 Joumada El Oula 1445 correspondant au 29 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées, placé auprès du Ministre chargé des affaires étrangères ;

- **Le financement de la prolifération des armes de destruction massive** : le financement de la prolifération des armes de destruction massive dont, notamment des armes nucléaires, chimiques, toxines, bactériologiques ou biologiques, par des actes proscrits par les Résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement.
- **Liste nationale** : liste nationale de personnes et entités terroristes, instituée par l'article 87 bis 13 du code pénal.
- **Commission nationale** : la commission de classification des personnes et entités terroristes instituée par l'article 87 bis 13 du code pénal.
- **Assujettis** : les institutions financières et les entreprises et professions non financières désignées ayant l'obligation d'appliquer les mesures préventives, y compris la déclaration de soupçon, au sens de la loi 05-01 modifiée et complétée.

III- Processus de traitement des listes de sanctions financières ciblées

III-1 Mécanisme d'accès aux listes du Conseil de sécurité de l'ONU et à la liste nationale

Tous les assujettis sont tenus de :

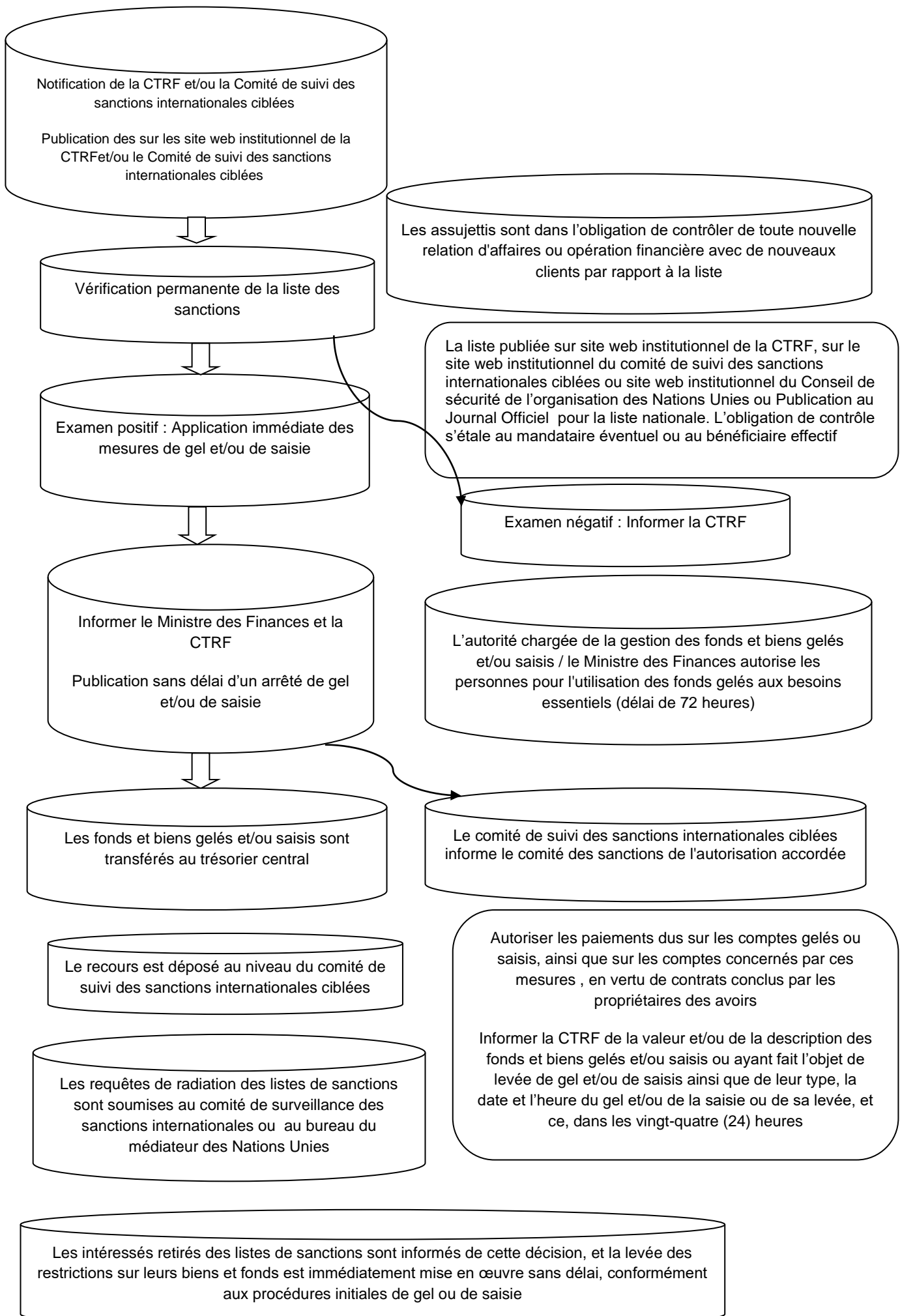
- S'inscrire sur les sites web officiels de la CTRF, du Comité de suivi des sanctions internationales ciblées ainsi que de la commission afin de recevoir les notifications relatives à la liste récapitulative des sanctions et la liste nationale et les modifications qui leur sont apportées
- D'examiner de manière permanente la liste récapitulative des sanctions ainsi que la liste nationale à travers l'une des sources suivantes :
 - Site web institutionnel de la CTRF ;
 - site web institutionnel du comité de suivi des sanctions internationales ciblées ;
 - Publication au Journal Officiel ;

- Site web institutionnel du Conseil de sécurité de l'organisation des Nations Unies : Le Conseil de sécurité dispose d'une liste récapitulative de toutes les personnes et entités soumises à des sanctions par les comités des sanctions des Nations Unies, de sorte qu'il soit publié ces listes et leurs mises à jour.

Pour plus d'informations, consultez le site Web de la Cellule de Traitement de Renseignement Financier CTRF: <http://www.ctrf.mf.gov.dz/> ainsi que le site Web du comité de suivi des sanctions internationales ciblées : <http://www.mfa.gov.dz>

La CTRF et le Secrétariat du Comité de suivi des sanctions internationales ciblées veillent à assurer la communication des dernières mises à jour de la liste récapitulative du Conseil de Sécurité aux assujettis, en temps réel, par tous les moyens, y compris le recours aux moyens électroniques (E-mail).

III-2 Logigramme du processus de traitement des listes de sanctions financières ciblées



III-3 Vérification permanente de la liste récapitulative des sanctions et de la liste nationale

Les assujettis sont tenus d'effectuer des vérifications permanentes des bases de données, des transactions et des opérations, en les comparant avec les listes de sanctions et la liste nationale tout en tenant compte des mises à jour. Ces vérifications doivent inclure les actions suivantes :

- Examiner la base de données des clients ;
- Identifier les parties impliquées dans chaque transaction, y compris les mandataires agissant au nom du client et les bénéficiaires effectifs ;
- Vérifier les noms des nouveaux clients potentiels ;
- Rechercher les véritables bénéficiaires des transactions ;
- Analyser les relations directes ou indirectes entre les personnes ou entités impliquées et celles figurant sur les listes de sanctions et la liste nationale.
- En outre, ils doivent effectuer une recherche systématique dans la base de données des clients avant toute transaction ou relation commerciale pour s'assurer qu'aucun des noms n'est répertorié sur les listes de sanctions ou la liste nationale.

En outre, les assujettis doivent mettre en place :

- Un contrôle interne pour assurer la conformité avec les obligations énoncées dans la législation et la réglementation en vigueur ;
- Des politiques interdisant à ses employés de divulguer des informations sur les mesures de gel et/ou de saisie conformément à la législation et la réglementation en vigueur ;
- Désigner le correspondant CTRF chargé de gérer les demandes du comité de suivi des sanctions internationales ciblées, la commission nationale, la CTRF et des autorités compétentes, en assurant la confidentialité des correspondances ;
- Collaborer avec le comité de suivi des sanctions internationales ciblées, la commission nationale, la CTRF et les autorités compétentes pour vérifier l'exactitude des informations fournies.

La protection des droits des tiers de bonne foi est assurée conformément à la législation en vigueur.

En cas de similitude de noms et d'incapacité à confirmer cette similitude avec les informations disponibles, la CTRF doit être informée pour une analyse appropriée.

Plus les données disponibles sont détaillées, plus elles sont précises. Cependant, il est essentiel de prendre en compte le fait qu'une grande

quantité de noms courants peut augmenter la probabilité de correspondance. Par conséquent, la présence d'une correspondance ne signifie pas automatiquement que la personne ou l'entité est sujette à des sanctions financières ciblées. Il est donc impératif de confirmer si cette correspondance est exacte ou simplement un faux positif.

- Lorsque l'examen est négatif: informer la CTRF ;

IV- Mise en œuvre des sanctions par les assujettis

IV-1 Banques et institutions financières

Lorsque l'examen est positif :

- Application immédiate, sans délai et sans préavis, des mesures de gel et/ou de saisie ;
- Autoriser les paiements dus sur les comptes gelés ou saisis, ainsi que sur les comptes concernés par ces mesures, en vertu de contrats conclus par les propriétaires des avoirs ;
- Informer la CTRF de la valeur et/ou de la description des fonds et biens gelés et/ou saisis ou ayant fait l'objet de levée de gel et/ou de saisis ainsi que de leur type, la date et l'heure du gel et/ou de la saisie ou de sa levée, et ce, dans les vingt-quatre (24) heures ;
- Les fonds et biens gelés et/ou saisis font l'objet d'un transfert au trésorier central aux fins de consignation dans ses écritures.

IV-2 Entreprises et professions non financières désignées

- Interdiction d'effectuer des transactions, de fournir ou de présenter tout type de services financiers ou tout autre type de services aux personnes, groupes ou entités inscrits dans la liste récapitulative des sanctions ou la liste nationale ;

V- Recours en cas de faux positif

Un test est considéré comme un faux positif lorsque la personne ou l'entité examinée n'est pas celle visée par les sanctions financières ciblées.

En cas de gel et/ou de saisie de fonds et de biens résultant d'une similitude de noms, la personne, le groupe ou l'entité concernée peut déposer une demande de levée devant le procureur de la République près le tribunal d'Alger.

Le procureur de la République transmet la demande, accompagnée de ses réquisitions, au président du tribunal d'Alger.

Si la personne, le groupe ou l'entité concernée ne figure pas sur la liste récapitulative des sanctions, ou s'il est confirmé qu'il existe une similitude réelle de noms, prénoms ou dénominations, le président du tribunal ordonne la levée du gel et/ou de la saisie des biens, fonds ou actifs du demandeur.

Le président du tribunal d'Alger statue sur la demande selon les procédures de référé.

VI- Notifications :

Les assujettis doivent déclarer immédiatement à la CTRF dans les cas suivants :

- Les fonds, ou les biens gelés, ainsi que toutes les mesures prises en vertu de la législation en vigueur ;
- Identification d'un ancien client ou d'un client occasionnel antérieur figurant sur les listes de sanctions ou la liste nationale ;
- Soupçons concernant un client actuel, ancien ou potentiel, ou une partie ayant une relation commerciale, d'être répertorié ou d'avoir des liens directs ou indirects avec une personne, groupe ou entité désignées.

VII- Autorisation d'utilisation d'une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis

L'autorisation accordée aux personnes, pour l'utilisation d'une partie des fonds et biens gelés et/ou saisis en vue de couvrir leurs besoins essentiels et ceux des membres de leur famille, ainsi que les besoins des personnes à leur charge, porte sur la fixation des montants pour le paiement de certains types de charges, de frais et de rémunérations de services, notamment l'alimentation, l'habillement, le loyer, ou le remboursement hypothécaire du domicile familial, les médicaments, les honoraires et frais de soins et de santé, les impôts, les primes d'assurances obligatoires, l'eau, le gaz, l'électricité, les frais de télécommunication ainsi que certaines dépenses extraordinaires.

Cependant, il est interdit à toute personne ou à toute autre partie de fournir tous avoirs ou autres actifs, services financiers ou tous autres services connexes ou toutes ressources économiques, directement ou indirectement, au profit des personnes et/ou d'entités et /ou des groupes concernés ou au

profit de toutes entités ou groupe qu'ils possèdent ou qu'ils contrôlent, directement ou indirectement, ou au profit de toutes personnes, groupes ou entités agissant en leur nom ou travaillant sous leur direction, à l'exception de ce qui est autorisé pour couvrir leurs besoins essentiels.

VIII- Recours pour radiation

Le comité de suivi des sanctions internationales ciblées est chargé de recevoir les recours des individus, et/ou de groupes et/ou d'entités portés sur les listes des sanctions du Conseil de sécurité et les transmettre aux comités du Conseil de sécurité (Art 02 du décret exécutif n° 23-431 du 29 novembre 2023 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de suivi des sanctions internationales ciblées).

Les requêtes de radiation des listes de sanctions, formulées par les individus, et/ou les groupes et/ou les entités, sont soumises au comité de surveillance des sanctions internationales ciblées lorsque les personnes, groupes ou entités ne remplissent plus les critères d'inscription. Ce comité est chargé de les transmettre aux parties désignées conformément aux résolutions du Conseil de sécurité.

Ces requêtes peuvent être adressées directement au Bureau du Médiateur des Nations Unies.

Une fois retirés des listes de sanctions, les intéressés sont informés de cette décision. La levée de gel et/ou de saisie des biens et des fonds est immédiatement appliquée, sans délais, selon les mêmes modalités et procédures que celles utilisées pour le gel et/ou la saisie.

IX- Exemples de gel de fonds et/ou de biens et d'interdiction de la fourniture de services financiers

- Empêcher tout mouvement ou transaction sur les comptes existants, geler immédiatement leurs soldes et empêcher le titulaire d'utiliser son compte pour effectuer des retraits ou effectuer toute autre opération financière ;
- Empêcher la cession ou le transfert de tout montant du portefeuille de paiement électronique dont le propriétaire est une personne , groupes ou entités figurant sur la liste récapitulative ou la liste nationale ;

- Défaut de décaisser le solde du prêt préalablement approuvé à un client devenu une personne, groupe ou entité inscrite sur la liste récapitulative des sanctions ou la liste nationale ;
- Défaut de finaliser la vente de pierres et métaux précieux ;
- S'abstenir de rédiger une transaction immobilière pour un nouveau bien au nom d'une personne, d'un groupe ou d'une entité figurant sur la liste récapitulative ou nationale, ainsi que l'interdiction de transférer la propriété d'un bien appartenant à ces mêmes personnes, groupes ou entités à un acheteur ou à d'autres personnes listées, tout en indiquant sur les documents de propriété la présence de ces personnes sur les listes de sanctions, équivaut à la suspension des transactions immobilières impliquant ces entités.

X- Méthodes et indicateurs de risque liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive

X-1 Exemples sur des méthodes utilisées pour financer la prolifération des armes de destruction massive

- Utilisation de sociétés écrans et de structures de propriété complexes pour dissimuler l'identité des bénéficiaires effectifs, notamment dans des pays aux réglementations faibles ou opaques sur la création de sociétés ;
- Recourir à des institutions financières étrangères pour effectuer des transactions, en particulier lorsque les institutions financières du pays sanctionné n'ont pas de comptes correspondants ou de relations avec des banques étrangères ;
- Maintenir des fonds ou des actifs dans des comptes bancaires à l'étranger, en particulier dans des pays non liés aux pays sanctionnés, afin de faciliter le commerce international ;
- Prétendre résider dans des pays à faible risque pour structurer les transactions de manière à paraître légitimes, souvent en exploitant les infrastructures financières de pays voisins non sanctionnés ;
- Exploiter les réseaux commerciaux et maritimes des pays voisins pour accéder au système financier mondial indirectement, en utilisant leurs relations commerciales avec des pays non sanctionnés.

X-2 Indicateurs de risques liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive

Dans le cadre de leurs activités, les assujettis sont tenus de prendre en considération les indicateurs de risques suivants :

a- Indicateurs liés au client

- Similarité des données du client avec celles de personnes, groupes ou entités inscrites sur les listes de sanctions ou associées à des activités de financement illicite ;
- Demande d'émission d'une lettre de crédit par un nouveau client alors que l'autorisation pour l'ouverture de son compte est en cours ;
- Participation du client à la fourniture, la livraison, la vente ou l'achat de biens à double usage ou stratégiques, surtout dans des pays à risque ;
- Implication d'une université dans un pays sujet à des préoccupations de prolifération ;
- Incohérence de l'activité du client avec ses données fonctionnelles ou avec la nature de son travail ;
- Fourniture d'informations ambiguës, inexactes ou incomplètes concernant la transaction ;
- Activité d'une petite entreprise ou d'un courtier en dehors de son domaine habituel ;
- Utilisation de structures complexes pour dissimuler d'autres parties, comme des sociétés écrans ou des intermédiaires ;
- Implication d'une entreprise déclarée dans des activités de transfert d'argent ;
- Adresse du client ou du destinataire associé à des personnes, groupes ou entités inscrites dans la liste récapitulative des sanctions ou ayant des antécédents de violations des contrôles d'exportation ;
- L'implication d'une personne associée à un pays présentant des préoccupations en matière de prolifération ou manipulant des équipements complexes sans compétences techniques pose problème ;
- Client affilié à un organisme militaire ou de recherche d'une juridiction à haut risque de prolifération d'armes de destruction massive.

b- Indicateurs liés aux activités des clients

- Transactions impliquant des biens à double usage, des biens sensibles liés à la prolifération des armes de destruction massive ou des biens militaires, avec ou sans licence ;
- Utilisation de sociétés écrans potentielles dans la transaction, notamment des sociétés avec peu de capital par rapport à la taille de la transaction ;

- Transactions dans des pays présentant des risques de prolifération des armes de destruction massive ou impliquant des entités dirigées par des individus associés à de tels pays ;
- La transaction met en lumière un lien entre les représentants d'entreprises qui échangent des marchandises afin de contourner tout contrôle ;
- Complexité inhabituelle ou utilisation inhabituelle de produits financiers dans la transaction ;
- Itinéraires d'expédition complexes ou processus de transfert de fonds compliqués sans justification claire ;
- Présence d'instructions ou de transactions sur le compte pour payer des sommes d'argent ou les transférer à des parties non mentionnées dans la lettre de crédit initiale ou tout autre document lié à la transaction ;
- Changements fréquents ou soudains de membres du conseil d'administration ou de mandataires autorisés, sans explication claire ;
- Transactions impliquant des biens provenant d'un pays autre que celui du destinataire final déclaré ;
- Changements soudains dans le processus de transfert d'argent ;
- présence d'un processus des virements électroniques inexpliqués ou complexes ;
- Incohérences entre les informations contenues dans les documents commerciaux et les flux financiers, telles que des divergences dans les noms, les sociétés, les adresses, etc.

c- Indicateurs liés aux zones géographiques

- Implication d'individus ou d'entités situés dans des pays associés à des activités de financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Transactions dirigées vers des pays contribuant au financement de la prolifération des armes de destruction massive ;
- Implication d'entreprises ou de particuliers dans des pays présentant des déficiences dans la lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme ou le contrôle des exportations/importations.

d- Indicateurs liés aux documents commerciaux

- Implication de tiers non justifiée dans la transaction ;
- Réception de la transaction par une autre compagnie maritime ;
- Incohérences entre les informations financières dans les documents et les flux financiers réels ;

- Différences entre les marchandises indiquées dans les documents et les marchandises réelles ;
- Valeur d'expédition des documents inférieure au frais d'expédition.

e- Indicateurs liés aux expéditions et au financement du commerce

- Présence de documents ou déclarations falsifiés ou frauduleux ;
- Utilisation d'une compagnie maritime comme destination finale du produit ;
- Commande de marchandises passée par des sociétés ou des personnes de pays étrangers différents du pays utilisateur final déclaré ;
- Expédition de marchandises incompatibles avec les schémas commerciaux géographiques normaux ;
- Utilisation d'une voie d'expédition détournée ou circulaire dans le cadre de transactions financières ;
- Utilisation d'une route maritime passant par un pays ayant des lois laxistes en matière de contrôle des exportations ;
- Expédition de marchandises incompatibles avec le niveau technologique du pays destinataire ;
- valeur déclarée de la cargaison était inférieure à sa valeur réelle par rapport au coût de l'expédition ;
- Description des marchandises dans les documents commerciaux ou financiers non spécifique ou trompeuse.

XI- Sanctions

Le non-respect par les assujettis des diligences en matière de sanctions financières ciblées liées au financement du terrorisme et à la prolifération des armes de destruction massive entraînera des sanctions administratives, sans préjudice des poursuites pénales.

XII- Interdiction de sortie du territoire national

XII-1 Demande et émission de l'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire national

La cellule de traitement du renseignement financier demande au Procureur de la République près le Tribunal d'Alger d'émettre une ordonnance interdisant la sortie du territoire national pour les personnes figurant sur la liste récapitulative des sanctions et la liste nationale. Le procureur doit rendre cette ordonnance dans un délai de vingt-quatre heures à compter de la réception de

la demande. Cette interdiction vise les personnes physiques listées ainsi que les membres des groupes et entités terroristes répertoriés.

XII-2 Effets de l'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire national

L'ordonnance entraîne le retrait du passeport de la personne concernée et empêche la délivrance d'un nouveau passeport pendant toute la période d'inscription sur la liste récapitulative des sanctions et la liste nationale. Cette ordonnance est communiquée aux autorités compétentes du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires étrangères pour exécution.

XII-3 Levée de l'interdiction de sortie du territoire national

L'ordonnance d'interdiction de sortie du territoire national est levée dès que la personne, le groupe ou l'entité est radié(e) de la liste récapitulative des sanctions et de la liste nationale.